

## Arrêt

n° 251 814 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat, 38  
2018 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 20 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de [K.M.] de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 20 janvier 2017.

1.3. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de [K.M.] (NN[...]), de nationalité belge sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un certificat administratif de lien de parenté, un rapport d'enquête de police, une copie intégrale de l'acte de naissance du requérant, une copie intégrale de l'acte de naissance de l'ouvrant droit, un rapport de cohabitation ou d'installation commune, une copie de la carte d'identité de l'ouvrant droit, une composition de ménage, un abonnement de transport, des preuves d'achats d'abonnements de transport, des photos, un contrat de bail, un contrat de travail à durée indéterminée de l'ouvrant droit, des attestations scolaires et des relevés de notes du requérant, des tickets de caisse relatifs à des achats opérés par le couple [K.M.] et son épouse [A.S.], une preuve d'achat d'un article électro-ménager, des tickets de parkings, des nuitées d'hôtel anonymes mais complétées manuellement par le requérant, des déclarations sur l'honneur de non-propriété et de non-revenu du requérant, des preuves d'envois de fonds.*

*[K.M.] ([...]), de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du requérant. Le requérant peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).*

*Or, rien dans les documents produits par le requérant n'indique que Monsieur [K.M.], l'ouvrant droit, a exercé son droit à la libre circulation tel que défini par les dispositions légales. L'intéressé ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20.10.2016 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 47/1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) et de l'obligation de motivation formelle.

2.1.2. Après avoir rappelé la motivation de la décision de refus de séjour attaquée et reproduit les termes des articles 47/1, 2<sup>e</sup> et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir avoir démontré avoir résidé avec son frère aux Pays-Bas. Reprochant à la partie défenderesse de se référer au TFUE et à la directive 2004/38 pour considérer qu'il lui appartenait de démontrer y avoir vécu plus de trois mois avec les membres de sa famille, elle fait valoir que cette condition ne figure pas à l'article 47/1 précité qui ne prévoit aucune condition de durée et invoque la violation de cette disposition.

Elle ajoute que la référence à la directive 2004/38 n'est pas davantage pertinente dès lors qu'il n'est pas indiqué sur base de quel article la décision a été prise, en violation de l'obligation de motivation formelle. Elle soutient également sur ce point que l'article 21 du TFUE ne peut fonder le motif selon lequel une résidence de plus de trois mois est requise, cette condition n'étant pas non plus précisée dans la directive précitée. Elle fait enfin valoir que ladite directive n'a pas été transposée en droit belge et que celui-ci peut toujours contenir une disposition plus favorable. Elle conclut à la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen – visant l'ordre de quitter le territoire – de la violation de l'obligation de motivation formelle, du droit d'être entendu et des articles 7, alinéa 1, 3<sup>e</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir que l'annulation de la décision de refus de séjour entraîne l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Elle soutient également, critiquant le motif selon lequel elle séjourne en Belgique de manière illégale, qu'il ne peut être soutenu qu'elle se trouve en séjour illégal tant que sa demande fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

Elle invoque ensuite une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant que le motif par lequel la partie défenderesse affirme avoir tenu compte de sa vie familiale n'est pas pertinent dès lors que tel n'a pas été le cas.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 47/1 de la même loi prévoit quant à lui que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2<sup>e</sup> ;*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».*

Cette disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38 dont l'article 3, § 2, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;*

*b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.*

*L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que le regroupant de nationalité belge invoquait « *sa libre circulation et l'application de l'article 40bis [de la loi du 15 décembre 1980]* » alors que rien n'indique que celui-ci « [...] a exercé son droit à la libre circulation tel que défini par les dispositions légales ». La partie défenderesse précise sur ce point qu'il lui appartenait de démontrer « [...] qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004) ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'appliquer une condition qui n'apparaît pas dans l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il découle des termes de l'article 40ter, § 1<sup>er</sup>, de la même loi que cette disposition n'est applicable que pour autant que le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ait « *exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ». Il y a, en outre, lieu de rappeler qu'en l'occurrence c'est la partie requérante elle-même qui a invoqué le bénéfice de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci est censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application.

La référence, dans la motivation de l'acte attaqué, à l'article 21 du TFUE doit dès lors être considérée comme parfaitement pertinente. Il en va de même de la mention de la directive 2004/38 dont l'article 47/1 précité constitue une transposition, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Quant à l'interprétation par la partie défenderesse de la condition d' « *avoir exercé son droit à la libre circulation* », le Conseil observe que, dans son arrêt du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire « O. et B. » (C-456/12), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « [...] lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné avec un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité pendant une période dépassant respectivement deux ans et demi et un an et demi, et y a exercé une activité salariée, ce ressortissant d'un État tiers doit, lors du retour de ce citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, bénéficier, en vertu du droit de l'Union, d'un droit de séjour dérivé dans ce dernier État (voir arrêts précités Singh, point 25, et Eind, point 45) » (point 46) et que « [...] l'entrave à la sortie de l'État membre dont le travailleur a la nationalité, telle que relevée dans les arrêts précités Singh et Eind, résulte du refus d'accorder, lors du retour de ce travailleur dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit travailleur, ressortissants d'un État tiers, lorsque ce dernier a séjourné avec ceux-ci dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect du droit de l'Union » (point 47). La Cour a toutefois précisé qu' « *Une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt ne se produira que lorsque le séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil est caractérisé par une effectivité suffisante pour lui permettre de développer ou de consolider une vie de famille dans cet État membre. Partant, l'article 21, paragraphe1, TFUE n'exige pas que tout séjour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil accompagné d'un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, implique nécessairement l'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce membre de la famille dans l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au moment du retour de celui-ci dans cet État membre* » (point 51). La Cour a relevé à cet égard qu' « [...] un citoyen de l'Union qui exerce les droits que lui confère l'article 6, paragraphe1, de la directive 2004/38 ne vise pas à s'installer dans l'État membre d'accueil d'une façon qui serait propice au développement ou à la consolidation d'une vie de famille dans ce

*dernier État membre. Dans ces conditions, le refus d'accorder, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit citoyen, ressortissants d'un État tiers, ne dissuadera pas un tel citoyen d'exercer les droits qu'il tire dudit article 6 » (point 52) alors qu' « [...] une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt risque de se produire lorsque le citoyen de l'Union vise à exercer les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, un séjour dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive témoigne, en principe, de l'installation, et donc du caractère effectif du séjour, du citoyen de l'Union dans ce dernier État membre et il est de nature à aller de pair avec le développement ou la consolidation d'une vie de famille dans cet État membre » (point 53). S'agissant des séjours de courte durée, la Cour a en outre précisé que « [...] seul un séjour satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ou de l'article 16 de la directive 2004/38 est de nature à ouvrir un tel droit de séjour. À cet égard, des séjours de courte durée, tels que des week-ends ou des vacances passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, même considérés ensemble, relèvent de l'article 6 de la directive 2004/38 et ne satisfont pas auxdites conditions ».*

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas avoir séjourné moins de trois mois dans un autre Etat Membre, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'était pas démontré que la personne ouvrant le droit au regroupement familial avait effectivement exercé son droit à la libre circulation.

### 3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait son droit à être entendue. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce droit.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'impose enfin de rappeler les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel «[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] la demande de séjour introduite le 20.10.2016 en qualité d'autre membre de famille » a été refusée à la partie requérante et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre en sorte qu'elle « [...]séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle soutient ne pas séjourner illégalement en Belgique dès lors que sa demande fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est pendante, le Conseil ne peut que constater que cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour dont il ressort de ce qui précède qu'elle n'a pas été prise en violation des normes invoquées par la partie requérante dans sa requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale sans préciser les éléments dont celle-ci aurait omis de tenir compte. Or, il ressort de la motivation de la décision de refus de séjour attaquée que la partie défenderesse a conclu que la partie requérante ne pouvait être considérée comme « autre membre de la famille » de Monsieur [K.M.] en examinant les éléments de vie familiale invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour qui lui a été soumise. Dans ce contexte, aucune violation de cette disposition ne peut être constatée en l'espèce.

3.2.4. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT